

2025-222 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTRICE FAMILLE ET SCOLAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 7 juillet 2022,

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-1512 portant délégation de signature à la Directrice famille et scolaire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à la Directrice famille et scolaire,

Considérant d'une part que Mme Sophie EGRON est fonctionnaire titulaire depuis le 1^{er} septembre 1999 et, d'autre part, qu'elle occupe le poste de Directrice famille et scolaire depuis le 16 août 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Mme Sophie EGRON, Directrice famille et scolaire, pour les actes suivants :

- les bons de commande d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros H.T,
- les autorisations de fermeture de cercueil,
- les autorisations de dépôt temporaire du corps,
- les autorisations d'inhumation ou de crémation.

ARTICLE 2 : La signature par Mme Sophie EGRON, Directrice famille et scolaire, des actes visés à l'article 1 devra être précédée de la mention indicative « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le 11 MARS 2025
Publié électroniquement le 11 MARS 2025

LES HERBIERS, le 24 février 2025

Christophe HOGARD
Maire

Pour acceptation :
Sophie EGRON
Directrice famille et scolaire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.